

# **GE\_GERICHTE DAS/129/2024 vom 6. Juni 2024**

GE Cour de justice, 2024-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_129\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_129_2024)

FR: GE\_GERICHTE DAS/129/2024 du 6 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE DAS/129/2024 del 6 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). En vertu de l'art. 450 al. 2 CC, ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (ch. 1), les proches de la personne concernée (ch. 2) et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (ch. 3). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai et la forme utiles, par la personne concernée par la mesure, dans le délai légal, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.3**

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et moyens de preuve nouveaux en deuxième instance, les pièces nouvelles déposées par la recourante seront admises.

- 8/12 -

C/6234/2022-CS

### **E. 1.4**

Il ne sera pas donné suite à la requête tendant à l'octroi d'un délai pour compléter le recours, le délai de recours de l'art. 450b CC étant un délai légal, qui n'est pas prolongeable (art. 144 al. 1 CPC, applicable à titre de droit cantonal supplétif par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de la subsidiarité. Cela signifie

que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 89 CC, n. 10 et 11).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante ne remet pas en cause l'instauration d'une curatelle de représentation dans ses rapports avec les tiers en matière d'affaires administratives et juridiques, dont elle comprend la nécessité, mais reproche au Tribunal de protection de l'avoir étendue à la gestion de ses revenus et biens, y compris l'administration de ses affaires courantes, ainsi qu'à sa représentation dans le domaine médical et du bien-être.

### **E. 2.2.1**

La recourante considère qu'elle est capable de discernement, ce qui est corroboré par son ancien médecin-traitant. Elle estime que ses soucis de santé n'altèrent aucunement sa capacité à gérer ses revenus, de même qu'à administrer ses affaires courantes, sans toutefois apporter d'exemples concrets à son propos, alors que le dossier démontre le contraire. En effet, si certes, le paiement du loyer du couple A\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_ est assuré par le biais d'un ordre permanent, d'ores et déjà mis en place, la recourante fait face à d'énormes difficultés financières; elle a un nombre important de dettes personnelles et d'actes de défaut de biens (96'928 fr. 43 au total), qui atteste qu'elle n'est pas en mesure d'assurer convenablement la gestion de ses revenus et biens, de même que l'administration de ses affaires courantes. Le rapport de sa curatrice du 13 juin 2022 indique que le couple A\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_, qui bénéficie

- 9/12 -

C/6234/2022-CS de revenus à hauteur de 56'802 fr. par an, a dépensé la somme de 69'360 fr. sur une année, soit plus que le montant de leurs revenus cumulés, la recourante ayant été personnellement informée le 8 juin 2022 que, désormais, un montant de 650 fr. serait mensuellement saisi sur le compte de son époux. La recourante ignore le montant de ses propres dettes, ne sait pas à quoi elles correspondent et éprouve des difficultés à payer sa prime d'assurance-maladie. Elle ne remplit pas de déclaration fiscale, ce qui augmente encore le montant de ses dettes, de sorte que c'est à raison que le Tribunal de protection a instauré une curatelle de représentation étendue à la gestion des revenus, des biens et des affaires courantes de la recourante. Ce point sera ainsi confirmé.

### **E. 2.2.2**

La recourante conteste le besoin d'être représentée pour tous les actes nécessaires à son bien-être social, en raison du fait que ce n'est pas elle, mais son époux, qui est atteint du syndrome de Diogène et qu'elle aspire à une vie sociale restreinte, en raison de ses problèmes passés (agressions dont elle indique avoir été victime). Si certes, le syndrome de Diogène n'a pas été confirmé en ce qui la concerne, il est cependant établi pour son époux, lequel vit avec la recourante. Or, cette dernière ne parvenant pas à maintenir l'appartement en état de salubrité, en raison de ses diverses pathologies, le logement demeure encombré de nombreux objets et a été qualifié d'insalubre par les assistants sociaux, de sorte que le bien-être de la recourante s'en trouve entravé, ce d'autant qu'en raison de sa mobilité réduite, les risques de chutes consécutives à cet état de fait sont importants, sans compter les risques liés à l'insalubrité du logement sur sa santé, son ancien médecin traitant ayant confirmé que

cette dernière ne comprenait pas les enjeux d'un manque d'hygiène sur ses problèmes de santé. L'intervention des services sociaux et de la première entreprise mandatée n'a pas permis de résoudre le problème, de même que l'intervention de la seconde, qui n'a pas pu terminer son travail en raison de l'opposition de la concernée - et non parce que les curateurs n'ont rien fait -, de sorte qu'une mesure de curatelle étendue au bien-être social de la recourante est également nécessaire. La mission des curateurs sera cependant limitée à assurer le désencombrement du logement et à mettre en place une aide régulière pour maintenir sa salubrité. Il n'est aucunement question, comme semble le croire la recourante, de lui imposer une vie sociale qu'elle ne souhaiterait pas. Le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance sera précisé dans le sens qui précède.

### **E. 2.2.3**

La recourante s'oppose à une curatelle en matière médicale. La question d'une curatelle est dorénavant discutable au niveau médical, dès lors que, bien que la recourante n'ait pas entrepris le suivi psychiatrique que son médecin traitant a préconisé, ce que déplore sa curatrice auprès du SPAd, elle s'est cependant mobilisée seule pour trouver un nouveau médecin généraliste, suite au départ à la

- 10/12 -

C/6234/2022-CS retraite du sien, et l'a consulté en présentiel à deux reprises courant 2023, puis plusieurs fois par téléphone, afin d'assurer le suivi de son traitement et le renouvellement de ses ordonnances. Ainsi, le maintien d'une mesure de curatelle en matière médicale apparaît dorénavant disproportionné, étant précisé que si la situation médicale de la concernée devait se péjorer, les curateurs de la mesure mise en place pourront en informer le Tribunal de protection et solliciter l'élargissement de la mesure en temps utile. Le grief sera admis et le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance modifié dans le sens qui précède.

### **E. 2.2.4**

La recourante s'oppose à l'autorisation donnée aux curateurs de pénétrer dans son logement, avec l'appui de la force publique, si nécessaire. Afin de tenir compte de l'état d'anxiété que la recourante indique ressentir suite au prononcé de cette mesure, certes hypothétique, la Chambre de surveillance y renoncera, tout en comptant sur la bonne volonté de la recourante, dont il est attendu qu'elle collabore avec les curateurs désignés afin qu'ils puissent accomplir leur mission - ce qui ne semble pas avoir posé de problème depuis le prononcé sur mesures provisionnelles de la mesure de représentation et de gestion dans les domaines administratifs, juridiques et financiers - et qu'elle les laisse mettre en œuvre l'intervention d'une entreprise afin de désencombrer son logement et une aide régulière afin d'assurer sa salubrité à l'avenir, ce qu'elle avait accepté devant les premiers juges. Si tel ne devait pas être le cas, les curateurs désignés pourront alors solliciter du Tribunal de protection de leur donner les moyens d'exécuter leur mission. Le grief sera ainsi admis et le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance modifié dans la mesure de ce qui précède.

### **E. 3**

Les frais judiciaires de recours, arrêtés à 400 fr., sont mis à la charge de la recourante, et supportés provisoirement par l'Etat de Genève, celle-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Il n'est pas alloué de dépens. \* \* \* \* \*

- 11/12 -

C/6234/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 1er septembre 2023 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5718/2023 rendue le 14 juin 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/6234/2022. Au fond : L'admet partiellement et cela fait : Confirme le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance avec la précision que les curateurs seront chargés de veiller au bien-être social de A\_\_\_\_\_, et de la représenter dans ce cadre, uniquement pour assurer le désencombrement de son logement et mettre en place des aides nécessaires pour le maintenir salubre, et l'annule concernant la tâche consistant à veiller à son état de santé, mettre en place les soins nécessaires et, en cas d'incapacité de discernement, la représenter dans le domaine médical. Confirme le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance à l'exclusion de l'autorisation donnée aux curateurs de pénétrer dans le logement de A\_\_\_\_\_, avec le concours de la Police. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, cette dernière étant au bénéfice de l'assistance juridique. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 12/12 -

C/6234/2022-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.